

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 335 vom 12. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2015___335

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 335 du 12 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 335 del 12 maggio 2015

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS, OPPOSITION{PROCÉDURE}, DÉLAI | 52 al. 1 LPGA, 10 al. 1 OPGA, 10 al. 5 OPGA

Erwägungen

E. 1

al. 1 LAA [loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981; RS 832.20]). b) Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 LPGA) devant le tribunal du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA), qui statue en instance unique (art. 57 LPGA). Dans le canton de Vaud, cette compétence échoit à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 let. a LPA-VD [loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; RSV 173.36]). c) L'acte de recours, qui doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions (art. 61 let. b LPGA), doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce le recours – qui remplit les conditions légales de forme – a été déposé le 21 février 2014, moins de trente jours après le prononcé de la décision sur opposition du 22 janvier 2014, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur la question de savoir si le recourant s'est valablement opposé à la décision rendue par l'intimée le 8 juillet 2013.

E. 3

a) Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours qui suivent leur communication (art. 38 LPGA) par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure (art. 52 al. 1 LPGA). Un acte doit être compris comme une opposition à condition notamment que soit exprimée la volonté de ne pas accepter la décision rendue (ATF 119 V 347 consid. 1/b; TF 9C_771/2012 du 25 juin 2013 consid. 2; Kieser, ATSG-Kommentar, 2 e éd., Zurich 2009, n. 24 ad art. 52 LPGA). Selon l'art. 10 OPGA (ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002; RS 830.11), l'opposition contenant des conclusions et motivée (al. 1) peut être formée au choix par écrit ou par oral lors d'un entretien personnel (al. 3) l'assureur devant, si l'acte ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou n'est pas signé, impartir un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (al. 5). S'agissant de la motivation de l'acte, la pratique admet le dépôt d'une opposition provisoire (ATF 134 V 162 consid. 5.1; ATF 115 V 422 consid. 2a) consistant à interjeter l'acte afin de préserver ses droits puis, le cas échéant, à compléter cette écriture (pour le tout cf. Kieser, op. cit., n. 25 ad art. 52 LPGA). b) Dans le cadre de son activité et

notamment lors du traitement d'une opposition, l'autorité doit respecter le principe de l'interdiction du formalisme excessif. Ce principe est violé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection et devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès à la justice (ATF 135 I 6; Tanquerel, Manuel de droit administratif, Genève-Zurich-Bâle 2011, §19 n. 1504 pp 502 s. et les autres réf. cit.).

E. 4

a) Dans le cas d'espèce, l'intimée a échoué à effectuer une première notification de sa décision du 8 juillet 2013 et a entrepris un second envoi le 25 juillet 2013. Dans l'intervalle, le recourant a été informé des motifs principaux de cette décision – savoir la date de naissance ressortant du passeport du recourant et les doutes subséquents de l'intimée quant à l'identité de l'intéressé – lors de deux entretiens téléphoniques des 8 et 24 juillet 2013. Il a alors transmis à l'intimée une lettre du 26 juillet 2013, exposant que la date de naissance figurant sur son passeport résultait d'une erreur administrative lors de l'établissement de ce document et demandant une réponse rapide de l'assurance. Il a produit à l'appui de ses écrits divers documents tendant à établir son identité. La lettre et ses annexes ont été versées au dossier de l'intimée. Il ressort clairement de cette lettre que le recourant entendait s'opposer à la suppression de sa rente et au remboursement des montants exigés par l'intimée. En effet, les explications et pièces produites concernent précisément les doutes exprimés par l'intimée, savoir la mention de différentes dates de naissance sur les documents transmis par le recourant. Ce dernier a par ailleurs demandé une réponse à ses arguments, ce que l'intéressée devait comprendre comme une invitation à les écarter ou les retenir. Le courrier du 26 juillet 2013 remplit ainsi les exigences – peu contraignantes – de forme prévues à l'art. 10 al. 1 et 3 OPGA (cf. supra consid. 3/a) et devait être traité comme une opposition. b) Le fait que la notification formelle de la décision du 8 juillet 2014 n'avait pas encore eu lieu n'y change rien. En effet, rien n'interdit en principe à un justiciable d'attaquer une décision qui a déjà été rendue avant que le délai prévu à cet effet n'ait commencé à courir. Dans le cas d'espèce, le recourant connaissait les motifs de la décision du 8 juillet 2014 et les a contestés de manière ciblée et motivée. Dans ces conditions, on ne voit pas quel motif justifierait qu'il doive attendre la notification formelle de la décision avant de réitérer ses griefs. La demande dans ce sens que l'intimée lui a adressée le 7 août 2013 relève ainsi du formalisme excessif (cf. supra consid. 3/b) et l'intimée ne peut rien tirer de son courrier. c) Au demeurant, même en admettant par hypothèse que le courrier du 26 juillet 2013 ne remplit pas les conditions formelles de l'art. 10 al. 1 OPGA, il paraît douteux que l'intimée ait pu se contenter, comme elle l'a fait par courrier du 7 août 2013, d'inviter le recourant à faire valoir ses arguments dans une nouvelle écriture en procédure d'opposition, sans expliquer clairement que son courrier du 26 juillet 2013 ne valait pas opposition ni attirer son attention sur les conséquences d'une abstention (art. 10 al. 5 OPGA, à tout le moins par analogie). Cette hypothèse n'étant toutefois pas réalisée dans le cas d'espèce, cette question peut rester indécise. d) En définitive, le recourant s'est valablement opposé à la décision du 8 juillet 2013 par lettre du 26 juillet 2013, reçue et versée au dossier de la cause le 31 juillet 2013, moins de trente jours après le prononcé de la décision attaquée. L'intimée avait ainsi l'obligation d'entrer en matière et de trancher de l'affaire sur le fond.

E. 5

a) Il s'ensuit l'admission du recours, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs du recourant. La validité de la notification en Andorre par un courrier recommandé adressé directement au recourant peut également rester indécise. La décision sur opposition du 21 janvier 2014 doit ainsi être annulée et la cause renvoyée à l'intimée afin que celle-ci entre en matière sur l'opposition formée par le recourant, instruisse l'affaire et éclaircisse d'éventuels doutes sur l'identité du recourant – notamment au vu des nouveaux documents officiels établis par les autorités espagnoles – et se prononce sur le fond quant au droit de ce dernier aux prestations de l'assurance-accidents. On relèvera à cet égard que l'intimée a l'obligation de prendre d'office les mesures d'instruction nécessaires et de recueillir les renseignements dont elle a besoin (art. 43 al. 1 in medio LPGA) afin d'établir les faits au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 137 V 334 consid. 3.2), plus exigeant que la simple existence de doutes. L'intimée sera dès lors appelée à recueillir tous les éléments utiles afin d'établir si le recourant est bien le titulaire d'un droit aux prestations de l'assurance-accidents, sans nécessairement s'arrêter à la seule date de naissance de l'intéressé.

E. 6

a) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). b) Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un conseil professionnel, a par ailleurs droit à des dépens arrêtés, selon l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. f LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD), à 2'500 francs. Les dépens couvrant les frais d'assistance du recourant, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité d'office au conseil de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.